



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-194

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-28-006 - Avis d'Appel à Projets médico-social - Appel à projets pour la création de 12 places d'accueil de jour en EHPAD dans le département des Pyrénées-Atlantiques dont 6 places sur le territoire Pau et Agglomération et 6 sur le territoire Sud Labourd (28 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-005 - Arrêté fixant la liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018 (2 pages)

Page 32

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-28-006

Avis d'Appel à Projets médico-social - Appel à projets
pour la création de 12 places d'accueil de jour en EHPAD
dans le département des Pyrénées-Atlantiques dont 6
places sur le territoire Pau et Agglomération et 6 sur le
territoire Sud Labourd

Avis d'Appel à Projets médico-social - Appel à projets pour la création de 12 places d'accueil de jour en EHPAD dans le département des Pyrénées-Atlantiques dont 6 places sur le territoire Pau et Agglomération et 6 sur le territoire Sud Labourd

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL

Appel à projets
Pour la création de 12 places d'accueil de jour en EHPAD dans le département des Pyrénées-Atlantiques dont 6 places sur le territoire Pau et Agglomération et 6 sur le territoire Sud Labourd

Clôture de l'appel à projets : 29 mars 2018

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation:

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
103 Bis rue Belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX CEDEX

M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Hôtel du département
64 avenue Jean Biray
64 058 PAU CEDEX 9

Pour tout échange :

Pour la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Adresse postale :

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse
CS 11604
64 016 PAU Cedex

Adresse mail :

ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr pour les candidatures concernant le territoire Pau-Agglomération

ars-dd64-navarre-cote-basque@ars.sante.fr pour les candidatures concernant le territoire Sud-Labourd

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques

Adresse postale :

Département des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'Autonomie – Service des équipements sociaux et médico-sociaux
64 avenue Jean Biray
64058 – PAU Cedex 09

Adresse mail :

direction.autonomie@le64.fr

1- Objet de l'appel à projets :

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L 313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et s'adresse aux établissements et services relevant du 6° de l'article L312-1 du CASF.

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département des Pyrénées-Atlantiques, compétents en vertu de l'article L.313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projets pour la création de 12 places d'accueil de jour en faveur de personnes âgées de plus de 60 ans, dépendantes ou en risque de perte d'autonomie, y compris les personnes atteintes de maladies neurodégénératives (maladies d'Alzheimer ou apparentées, Parkinson, SEP, SLA). Ces places sont réparties comme suit :

- 6 places d'accueil de jour en EHPAD sur le territoire Pau et Agglomération
- 6 places d'accueil de jour en EHPAD sur le territoire Sud Labourd, pouvant présenter un caractère d'itinérance entre plusieurs structures

La réponse au présent appel à projets peut ne concerner qu'un seul territoire soit six places.

La création de ces places se fera par extension d'une structure existante.

En permettant la création de places d'accueil de jour, cet appel à projets répond aux préoccupations croissantes de favoriser le maintien à domicile tout en permettant le répit des aidants. Cela répond donc aux souhaits des personnes âgées et de leurs aidants, ainsi qu'à un besoin identifié par les pouvoirs publics.

2- Cahier des charges :

Il est annexé au présent avis (**annexe 1**) et sera téléchargeable sur les sites Internet de l'ARS www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et du Département www.le64.fr

Sur demande formulée auprès de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction de l'Autonomie du Département, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de huit jours suivant la demande (article R.313-4-2 du CASF).

3- Sollicitation de précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations jusqu'au 21 mars 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr ou direction.autonomie@le64.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets "Création de 2x6 places d'accueil de jour ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr ou du site du Département www.le64.fr sous la rubrique « Appels à projets ».

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, au plus tard 5 jours avant la date limite de dépôt soit le 24 mars 2018.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Conformément à l'article R.313-5 du Code de l'action Sociale et des Familles, les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF) ; en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R 313-4-3 1^o du CASF) dans un délai de 8 jours ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation (annexe 2).

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (articles R313-1 et suivants). Sa composition fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et à l'Hôtel du Département et mise en ligne sur les sites internet de l'ARS et du Département.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R 313-7 du CASF).

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.

5- Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des dossiers des candidatures :

- **Pièces justificatives exigibles :**

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projets : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

▪ **Modalités de dépôt des candidatures :**

Envoi par courrier ou remis directement sur place

Les dossiers de réponse seront transmis en deux exemplaires papiers, au plus tard le 29 mars 2018 à minuit (cachet de la poste faisant foi), soit :

- envoyés par voie postale aux adresses ci-dessous en recommandé avec accusé de réception,
- remis directement sur place contre récépissé (du lundi au vendredi de préciser horaires d'ouverture)

À chacune des adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Boulevard Tourasse Cité administrative CS 11604
64 016 PAU

Département des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'Autonomie
64 avenue Jean Biray
64058 PAU Cedex 9

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR - Appels à projets médico-social « Création de 2x6 places d'accueil de jour »**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1),
- une sous-enveloppe portant la mention " projet" (liste des documents en annexe 2) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Un exemplaire enregistré sur un support informatisé (CD-ROM ou clés USB – versions Word 2007 et PDF) sera également joint à cet envoi dans la sous enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.

6- Composition du dossier (article R.313-4-3 du CASF)

1° Concernant la candidature, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe « candidature ») devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints (à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - b) l'annexe n°2 intitulée « dossier de candidature » dûment complétée
 - c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire
- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets, obligatoirement réalisés par un architecte.
 - un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,

- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement,

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région, consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr (rubrique « Appels à projets ») et du Département www.le64.fr (rubrique Solidarité / Appel à projets) et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier en recommandé avec avis de réception.

8- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 21 mars 2018

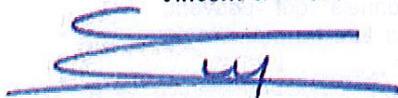
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 29 mars 2018

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 19 juin 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : 29 septembre 2018

Le 28 DEC. 2017

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

1-Le cadrage juridique :

1-1 Cadrage général de l'appel à candidatures

- Articles L.313-2, D.313-2, R.313-7-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013 -2017 de l'ex-région Aquitaine ;
- Schéma départemental des Pyrénées-Atlantiques en faveur de l'autonomie 2013-2017.

1-2 Cadrage spécifique pour les EHPAD et l'accueil de jour

- Articles L.312-1 I 6°, D.312-155-0 à D.312-159-2, R.313-30-1- à R.313-30-4, R.314-158 à 186 du CASF (EHPAD) ;
- Articles D.312-8 et 9 (Accueil temporaire), articles R.314-182 et 183, R.314-163 et R.314-207 du CASF (tarification et transport accueil de jour) du CASF ;
- Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Arrêté du 6 juillet 2016 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- Recommandation de bonnes pratiques professionnelles : Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service / ANESM Mai 2010 ;
- Recommandation de bonnes pratiques professionnelles : Le soutien des aidants non professionnels / ANESM Janvier 2015.

2-Le contexte départemental :

Depuis 2014 le département des Pyrénées-Atlantiques présente une baisse du taux d'équipement du dispositif accueil de jour de 2,31 à 2,27. Cela s'observe au niveau des territoires concernés par cet appel, les taux d'équipement d'accueil de jour passant à 1,01 pour le Sud Labourd et à 2,26 pour le territoire Pau et agglomération alors que la population de personnes âgées de plus de 75 ans augmente pour ces deux territoires. Dans ce cadre une offre de soutien aux aidants à travers le développement de dispositifs de répit, dont le développement de places d'accueil de jour, constitue un véritable besoin au niveau territorial.

L'accueil de jour constitue une formule d'accueil temporaire, qui répond à trois objectifs :

- prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile pour re(créer) des liens sociaux et prévenir la perte d'autonomie,
- permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant tout en lui apportant un soutien,
- offrir une étape à mi-chemin entre le chez soi et la vie en institution permettant un temps d'adaptation à la collectivité et la déculpabilisation de la famille.

Il participe ainsi de la politique de soutien à domicile des personnes âgées et du répit des proches-aidants.

3-Les éléments de cadrage du projet :

3-1 Le volume de places et le type d'autorisation attendue :

L'appel à projets consiste en la création de **2 fois 6 places d'accueil de jour** habilitées à l'aide sociale. Elles doivent intervenir par extension non importante d'un EHPAD existant, participant à la diversification de son offre de services.

Concernant le territoire Sud-Labourd, la coopération de structure dans la mise en œuvre de ces places constituerait une plus-value pour les projets.

Le candidat devra s'attacher à présenter son projet en termes de file active (nombre de personnes accueillies au cours de l'année), indépendamment de la référence capacitaire.

3-2 La population ciblée :

Les places d'accueil de jour à créer sont destinées à l'accueil à temps partiel et sur un mode séquentiel :

- de personnes âgées de plus de 60 ans dépendantes, y compris les personnes atteintes de maladies neurodégénératives (maladies d'Alzheimer, Parkinson, SEP ou apparentées).
- vivant à domicile (*au sens strict ou substitut de domicile*),
- désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...).

3-3 Le territoire d'implantation :

L'opération d'extension est ciblée sur 2 territoires à raison de 6 places par territoire à savoir :
- Pau et agglomération (Pour rappel, les EHPAD actuellement implantés sur ce territoire se situent sur les communes de Billère, Gan, Gelos, Jurançon, Laroïn, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Pau et Sauvagnon, Uzos)
- Sud Labourd (Pour rappel, les EHPAD actuellement implantés sur ce territoire se situent sur les communes de, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bidart, Cambo-les-Bains, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Souraide, Urrugne et Ustaritz).

3-4 Le délai de mise en œuvre du projet :

L'ouverture des places devra impérativement intervenir avant le 1^{er} septembre 2020, après notification du procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité et du procès-verbal de conformité établi par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

Le candidat présentera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte les délais de réalisation des travaux et les délais de recrutement des personnels.

3-5 La durée de l'autorisation :

La création des 6 places d'accueil de jour en EHPAD étant réalisée par extension d'un établissement existant, la durée d'autorisation sera calquée sur celle de l'établissement dont le projet aura été retenu.

4- Les caractéristiques d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour en EHPAD

4-1 Les missions générales

L'EHPAD a pour mission de favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique des personnes accueillies et de garantir une prise en charge 24h/24, 365 jours par an.

En application de l'article D.312-155-0 du CASF :

- il fournit *a minima* à chaque résident le socle de prestations d'hébergement suivant : administration générale, accueil hôtelier, restauration, animation de la vie sociale,
- il propose et dispense des soins médicaux et paramédicaux adaptés, des actions de prévention et d'éducation à la santé et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée,
- il met en place avec la personne accueillie et le cas échéant avec sa personne de confiance un projet d'accompagnement personnalisé adaptés aux besoins comprenant un projet de soins et un projet de vie visant à favoriser l'exercice des droits des personnes accueillies;
- il inscrit son action au sein de la coordination gériatrique locale, en relation notamment avec les plateformes territoriales d'appui, les méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie et les centres locaux d'information et de coordination gérontologique.

L'accueil de jour, plus particulièrement, a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver leur socialisation, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

4-2 Les exigences requises en termes de qualité et d'accompagnement

Le projet d'établissement de l'EHPAD avec ses différents volets (projet de vie, projet de soins, projet social, projet architectural et projet relatif au système d'information) doit permettre d'identifier les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement pour répondre aux besoins d'accompagnement et de prise en charge des résidents, en fonction de leurs attentes et de leur état de santé.

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le projet doit prendre en compte les critères de qualité suivants :

- une prise en charge soignante adaptée aux différentes catégories de résidents,
- une animation collective et individuelle, diversifiée,
- le soutien et l'intégration des familles à la vie de l'établissement,
- un établissement ouvert sur l'extérieur et sur son environnement socio-culturel,
- un travail en réseau, notamment avec les partenaires intervenant dans les champs du maintien à domicile (SSIAD, SAD) et de l'aide aux aidants (France Alzheimer, Plateforme de répit...)
- la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles,
- les outils de coordination de la prise en charge.

Toute structure d'accueil de jour en EHPAD doit disposer d'un projet d'accompagnement spécifique qui doit être adapté aux besoins identifiés du public accueilli et qui doit être développé autour de 4 types d'action.

- les activités visant la stimulation cognitive,
- les activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...),

- les actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi avec :
 - * des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au soutien d'une vie ordinaire à domicile,
 - * des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour,
- les activités physiques.

Le service doit être ouvert au moins 5 jours par semaine, *a minima* 260 jours annuels.
L'accueil peut être proposé à la journée ou à la demi-journée.

- Le candidat présentera les principales lignes directrices de son (avant)-projet spécifique pour l'accueil de jour et précisera ses modalités d'élaboration, d'actualisation et de diffusion auprès des usagers, des personnels et des partenaires. Devront figurer :
 - les procédures et critères d'admission et de fin d'accompagnement et les conditions d'accueil (incluant les modalités d'une période d'essai),
 - la nature des prestations délivrées et activités proposées,
 - l'amplitude d'ouverture annuelle, la période de fermeture et le nombre de jours d'ouverture par semaine,
 - l'amplitude horaire d'ouverture sur la journée et les conditions d'accueil à la demi-journée,
 - les modalités de liaison mises en place avec le domicile favorisant la continuité/complémentarité des accompagnements (cahier de liaison...)
 - les modalités d'organisation du transport.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des personnes accueillies et de leurs proches aidants et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service. L'accueil de jour doit faire preuve d'une certaine souplesse, facilitée par l'adossé à l'EHPAD.

Le candidat sera attentif à constituer des groupes de personnes homogènes en fonction de l'avancement de la maladie, et le cas échéant, du type de pathologies.

Le projet de soins de l'EHPAD doit définir les objectifs généraux de la prise en charge soignante dans l'établissement avec détail des mesures d'organisation, de gestion et de coordination mises en œuvre, déclinées de manière spécifique en fonction du profil des personnes accompagnées.

Doivent y être précisées les attributions et modalités d'intervention du médecin coordonnateur et des personnels médicaux et paramédicaux extérieurs, l'organisation des transmissions, la tenue du dossier de soin, les outils d'évaluation des résidents, les modalités d'accès aux soins somatiques et à l'hospitalisation et la réponse aux situations d'urgence.

- Le candidat précisera les modalités concrètes d'élaboration et de mise en œuvre du volet thérapeutique de l'accueil de jour :
 - sur la base d'une évaluation des besoins, un accompagnement personnalisé doit être proposé par l'EHPAD à chaque usager de l'accueil de jour visant la prévention de la perte d'autonomie, les soins coordonnés et l'accompagnement adapté.
 - la durée d'accompagnement en accueil de jour n'est pas plafonnée. L'accueil sur la semaine doit intervenir en soutien au maintien à domicile. Il est préconisé une fréquentation au plus de 3 jours par semaine.

Le candidat précisera les modalités d'élaboration (outils d'évaluation, coordination...), de révision (rythme, acteurs...) et de suivi du projet individualisé en interne et avec les partenaires extérieurs pour l'accueil de jour. Les modalités de participation de la personne accueillie et de sa famille (ou proche aidant) devront être mentionnées.

4-3 Les exigences requises en termes de personnel

Pour assurer ses missions (article D.312-155-0), outre son directeur et le personnel administratif, l'EHPAD doit disposer d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin coordonnateur, un professionnel infirmier titulaire du diplôme d'Etat, des aides-soignants, des aides médico-psychologiques, des accompagnants éducatifs et sociaux et des personnels psycho-éducatifs.

La qualité du management joue un rôle essentiel dans la fidélisation du personnel, sa motivation dans la mise en œuvre du projet institutionnel, sa qualité relationnelle auprès du résident et des familles et la prévention des actes de maltraitance.

Le fonctionnement de l'accueil de jour induit des prestations spécifiques, qui requièrent un personnel formé et dédié à l'activité.

- Le candidat décrira la composition de l'équipe affectée à l'accueil de jour et son adaptation aux besoins des personnes accueillies :
 - il proposera un tableau des effectifs, par type de qualification, en équivalents temps plein et en masse salariale, en distinguant les effectifs actuels de l'établissement et ceux sollicités à l'appui de l'extension ;
 - les modalités de soutien de l'équipe devront être précisées. Un organigramme fonctionnel d'organisation de l'accueil de jour devra être fourni. La description des postes (fiches de poste) et le plan de formation devront être transmis. Un planning type d'intervention des professionnels dans la semaine devra être joint.

4-4 Les exigences requises en termes de coopération et partenariats :

Afin d'améliorer les parcours de santé des résidents, l'EHPAD doit fonctionner au sein d'un réseau structuré, dans le cadre de coopérations formalisées.

Pour l'activité accueil de jour, des partenariats étroits doivent être noués particulièrement :

- avec les hôpitaux de jour, une consultation mémoire et/ou un médecin spécialiste (gériatre, neurologue, psychiatre) pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée) ou autre structures et professionnels sanitaires d'expertise et d'appui (pour les autres MND),
- avec les autres services chargés du soutien à domicile et de l'aide aux aidants (services d'aide et d'accompagnement à domicile, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aides et de soins à domicile, ateliers collectifs ou individuels existants sur le territoire en proximité : café des aidants, etc...),
- avec les médecins traitants,
- avec les services départementaux en charge de l'évaluation des besoins et de l'élaboration des plans d'aide à domicile,
- avec les associations de familles et d'usagers (notamment les associations spécialisées MND : Alzheimer, Parkinson).

Le candidat fournira une description des partenariats et coopérations mises en place avec les structures sanitaires, médico-sociales et sociales dans le cadre du projet d'accueil de jour. Il devra garantir les coopérations (critères partagés d'inclusion, d'exclusion, documents de référence type...) entre les structures avec lesquelles l'établissement sera en lien pour organiser le parcours des personnes accueillies au titre de l'accueil de jour. Le degré de formalisation des engagements devra être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile.

Plus particulièrement sur le territoire Sud Labourd, l'organisation du fonctionnement de l'accueil de jour pourra prévoir la possibilité de mise en œuvre de celui-ci sur les sites de plusieurs EHPAD afin de favoriser l'accès de ce dispositif aux usagers du territoire.

Dans ce cadre, les modalités de coopération, notamment budgétaires, entre les acteurs devront être précisées, étant entendu que l'autorisation ne peut être portée que par un seul gestionnaire.

4-5 Les exigences requises en termes de locaux

L'EHPAD constitue un lieu de vie et un lieu de prévention et de soins. L'ensemble des locaux et des espaces extérieurs doivent être adaptés aux profils, aux besoins et aux spécificités des publics accueillis.

Pour l'activité accueil de jour, les locaux doivent être dédiés sur les temps d'accueil, lui permettant d'assurer ses missions et de créer pour les usagers un environnement confortable, rassurant et stimulant, et de procurer aux personnels un environnement de travail ergonomique et agréable.

Les locaux devront être adaptés à l'accueil de personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. A ce titre, ils devront être conformes à la réglementation accessibilité (*cf. arrêté 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement*)

Le projet architectural de l'accueil de jour doit comprendre *a minima* une entrée spécifique adaptée, un espace extérieur accessible sécurisé (jardin ou terrasse), un espace dédié au repos, une pièce de vie comprenant un espace repas avec office et permettant l'organisation d'activités collectives, des sanitaires incluant une douche et un bureau polyvalent permettant l'accueil des familles. Une localisation de plain-pied en rez-de-chaussée est recommandée.

Le candidat transmettra les plans permettant de comprendre la situation des nouveaux espaces d'accueil de jour, la fonctionnalité de l'établissement et l'organisation des différents pôles fonctionnels (accueil, administration, unités d'hébergement, espaces soins, espaces de vie collective, logistique...). Les surfaces proposées devront être détaillées et exprimées en SDO.

4-6 Les exigences requises en termes de droits des usagers

L'EHPAD doit respecter les dispositions légales et réglementaires destinées à favoriser l'expression et les droits des usagers, à travers la mise en place et le suivi d'outils et de protocoles (projet de service, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, livret d'accueil, questionnaire de satisfaction, protocoles de gestion des situations de maltraitance et autres situations à risque).

L'accueil de jour doit donner lieu à une adaptation de ces documents tenant compte de ses modalités d'accompagnement spécifiques.

Le candidat décrira l'effectivité et les modalités de mise en œuvre et d'actualisation de ces différents outils et protocoles pour l'accueil de jour. Il fera également état des modalités de participation des familles à la vie de l'établissement et des actions de prévention et de soutien développées en direction des aidants, au sein de l'établissement, en lien ou non avec des professionnels et structures externes.

4-7 Les exigences relatives au transport

Afin de faciliter l'accès au service, l'accueil de jour doit mettre en place une politique de transport permettant l'acheminement des personnes âgées de leur domicile à la structure.

La politique de transport définie doit être intégrée au projet de service et trouver une traduction dans les projets individualisés d'accompagnement.

- Le candidat devra détailler les modalités d'organisation des transports et l'aire géographique ciblée pour cette organisation :
 - l'aire de desserte et les circuits prévus en fonction des besoins repérés
 - l'organisation en interne ou les recours à des prestataires
 - l'estimation du coût résiduel pour les usagers.

4-8 Les exigences requises en termes de communication

L'accueil de jour doit être connu et reconnu à l'extérieur pour fonctionner.

Une communication spécifique propre à la structure doit être mise en place à deux niveaux :

- en direction du grand public via des relais de communication locaux,
- en direction des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire : intervenants du domicile, médecins traitants, infirmiers libéraux, centres hospitaliers généraux et spécialisés, CLIC et services de proximité (mairie, pharmacie...).

Le candidat présentera la stratégie de communication qu'il envisage de mettre en place pour communiquer sur l'existence des places d'Accueil de jour.

5- Le financement de l'accueil de jour :

5-1 En fonctionnement :

Le candidat déposera un budget de fonctionnement prévisionnel en année pleine détaillé en 3 groupes fonctionnels de dépenses (groupes relatifs à l'exploitation courante, au personnel et aux frais de structures) et pour chaque section tarifaire.

Il fera apparaître le coût facturé aux usagers déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle réaliste.

Tarifification au titre de l'hébergement et de la dépendance :

Conformément à l'article 168 du Règlement Départemental d'aide sociale :

L'activité accueil de jour est financée sur la base d'un tarif correspondant à 50% du tarif hébergement permanent de l'EHPAD

- Les tarifs dépendance concernant l'accueil de jour correspondent à 50% des tarifs établis pour l'Hébergement permanent de l'EHPAD. Ils font l'objet d'une facturation directe à l'utilisateur et non d'une intégration de moyens complémentaires sur le forfait Dépendance de l'EHPAD. A titre indicatif, le tarif moyen d'accueil de jour au niveau Départemental se situe aujourd'hui à environ 37 euros comprenant l'hébergement et la dépendance. Pour mémoire, ce tarif peut être pris en charge dans le cadre de l'APA au titre du plan d'aide à domicile de l'utilisateur.

Soin :

L'enveloppe limitative inscrite au PRIAC pour la mise en service de ces 12 places est fixée à 130 872 €, correspondant au coût national de création à la place de 10 906 € (transport inclus).

Pour les accueils de jour rattachés à un EHPAD, le forfait transport est pris en charge à 100 % par l'assurance maladie. Conformément à l'arrêté ministériel du 05 mai 2017 le forfait journalier transport est fixé à 11.91 €.

5-2 En investissement :

Le candidat indiquera :

- o le calendrier de programmation des travaux en précisant la date de début et de fin de la date prévisionnelle d'ouverture des places d'accueil de jour ;
- o le programme d'investissement en précisant la nature de l'opération, les coûts, le plan de financement, les surcoûts d'exploitation et l'impact sur le tarif hébergement.

ANNEXE 2 :

Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

THEMES	CRITERES	Note	Note maximale
Qualité du projet d'accompagnement et de prise en charge des personnes accueillies	Adéquation et pertinence du projet de service spécifique accueil de jour au public accueilli au regard des besoins repérés et de l'offre du territoire.		5
	Cohérence des modalités de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'actualisation du projet d'accompagnement personnalisé.		5
	Qualité d'organisation des transports (temps de transport, reste à charge, périmètre desservi).		5
	Existence d'une équipe dédiée : qualité des compétences et qualifications mobilisées, formation, supervision et soutien.		5
	Effectivité des outils spécifiques accueil de jour relatifs aux droits des usagers : degré de précision et appréciation du caractère opérationnel.		5
	Mise en œuvre d'une politique d'aide aux aidants		5
Partenariats et coordination	Dynamique d'intégration dans un réseau coordonné d'accompagnement et de prise en charge.		5
	Lisibilité des modes d'articulation avec les services d'accompagnement à domicile (médicalisés ou non) en amont et en aval et avec les consultations mémoire. Pour le territoire Sud-Labourd : proposition d'un projet prévoyant la coordination de plusieurs EHPAD.		5
	Communication du dispositif à destination du grand public et des partenaires du territoire		5
Projet architectural	Qualité du projet architectural : adaptation au public, cohérence et sécurisation des locaux.		5
Equilibre budgétaire et financier du projet	Viabilité financière du projet et pertinence du budget au regard du projet présenté en exploitation et en investissement.		5
	Coûts de fonctionnement et accessibilité économique.		5
Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais attendus (calendrier, disponibilité des locaux, recrutement des personnels).		5
Expérience du promoteur	Expériences, références et compétences du candidat sur la prise en charge du public cible		5
TOTAL			70

**ANNEXE 3 :
Dossier de candidature**

CREATION DE 2 FOIS 6 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR
POUR PERSONNES AGEES EN EHPAD**

Date limite de dépôt du dossier : + 90 jours à compter publication avis AAP

Territoire visé par le projet (cocher la case correspondant au territoire):

- Pau-Agglomération
 Sud-Labourd

Etablissement concerné :

Nom :
Adresse :
CP – Ville :
N° FINESS :

Organisme gestionnaire :

Nom :
Adresse :
CP – Ville :
N° FINESS :

<u>Capacité de fonctionnement</u>	Capacité autorisée (nombre de places)	Capacité installée (nombre de places)
Hébergement permanent (tout public) - Dont places pour personnes		

atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées - Dont capacité d'accueil en pôles d'activités et de soins adaptés		
Hébergement temporaire (tout public) - Dont places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées		
Accueil de jour (tout public) - Dont places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées		
TOTAL (tout public) -Dont places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées		
Date du dernier arrêté d'autorisation fixant la capacité globale :	Jj/mm/aa	
<u>Contractualisation :</u>		
Dernier GMP	validé le : jj/mm/aa	
Dernier PMP	validé le : jj/mm/aa	
Date du conventionnement tripartite	jj/mm/aa	
Option tarifaire	<input type="checkbox"/> Tarif partiel sans PUI <input type="checkbox"/> Tarif global sans PUI <input type="checkbox"/> Tarif partiel avec PUI <input type="checkbox"/> Tarif global avec PUI	

Démarche d'évaluation :

Date de la dernière évaluation interne	jj/mm/aa
Date de l'évaluation externe	jj/mm/aa

Capacité d'accueil de jour sollicitée : ___ places

Personne référente du dossier (nom/fonction)	
Téléphone	
Courriel	

OPPORTUNITE ET MOTIVATION DE LA DEMANDE :

- Présentation de la demande :

- Opportunité du projet au regard des besoins identifiés :

Démontrer l'opportunité du projet à travers une analyse des besoins auxquels le projet accueil de jour a vocation à répondre

- Objectifs poursuivis au regard de l'inscription du projet d'accueil de jour dans le projet global de l'établissement :

Présenter comment le projet accueil de jour s'inscrit dans le projet global de l'établissement

PROJET DE L'ACCUEIL DE JOUR :

- Cible du public accompagné :

Personne âgées dépendantes
Capacité dédiée

oui non
 oui non

Place : __

Personnes âgées malades Alzheimer ou maladie apparentés
Personnes âgées autres pathologies neuro-dégénératives
Capacité dédiée

oui non
 oui non

Place : __

- Modalités de fonctionnement :
Nombre de jours d'ouvertures sur l'année : ___ jours

Jours et horaires d'accueil du service accueil de jour :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Plages d'accueil							

Adaptation possible des horaires d'ouverture de l'accueil de jour oui non

Plafond de fréquentations sur la semaine pour un accueilli Si oui, lequel ? oui. non

Possibilité d'accueil à la demi-journée oui non

Période de fermeture du service : -----

Réponse lors de la fermeture du service :

- Territoire de l'accueil de jour (zone et critères de délimitation) :

- Organisation du transport des usagers :

Transport interne	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Transport externe	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Défraiement direct des usagers	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Transport mixte - interne/externe	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
- interne/défraiement	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
- externe/défraiement	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Modalités envisagées d'organisation du transport interne, coût et reste à charge pour l'utilisateur, zone de desserte :

Modalités envisagées d'organisation du transport externe, coût et reste à charge pour l'utilisateur, zone de desserte :

Modalités envisagées de gestion du transport interne hors zone de desserte (interne/externe) :

MODALITES DE PRISE EN CHARGE :

- Admission, accueil et fin de l'accompagnement

Préciser les critères d'admission et les critères d'exclusion :

Si accueil de jour Alzheimer et apparenté :

Diagnostic Alzheimer posé :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Stade de la maladie :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Conditionnement de l'admission au diagnostic :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Conditionnement de la poursuite de l'accompagnement au diagnostic :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Détailler la procédure d'admission : entretien avec le résident et l'entourage, évaluation des besoins, recueil des habitudes de vie, décision pluridisciplinaire, coordination avec le médecin traitant, liens avec les intervenants extérieurs de la personne, période probatoire :

- Retour, fin d'accompagnement et sortie

Préciser les critères de sortie (tout public et/ou public spécifique) et les critères de réorientation :

Détailler la procédure de sortie : décision en équipe avec le médecin traitant, outils de transmission des informations sur le résident, référent à la sortie, organisation des relais :

▪ **Prestations d'accompagnement**

Préciser les activités et actions prévues : objectifs, activités individuelles/collectives, programmation, rythmes, encadrement) :

Préciser le mode de constitution envisagé des groupes homogènes :

Décrire une journée type à l'accueil de jour :

▪ **Accompagnement et soins adaptés :**

Préciser le mode d'élaboration, d'évaluation et réévaluation, de coordination et de suivi du projet d'accompagnement individualisé (incluant l'association des familles, le lien avec le médecin traitant, la consultation mémoire ou le médecin spécialiste, le lien avec les intervenants à domicile et intégrant des accompagnements spécifiques) :

Indiquer les modalités de constitution et de gestion du dossier usager :

- Droits des usagers

Préciser les modalités de recherche du consentement de la personne :

Présenter les modalités de participation de la famille et de l'entourage : entretien, rencontres, enquête de satisfaction, implication dans le projet de vie du résident, outils d'information... :

- Actions en faveur des aidants :

Préciser les actions mises en place en faveur des aidants par l'accueil de jour (Informations, conseils, appui / partenariats mis en œuvre) :

COOPERATIONS :

Partenaires	Identification	Convention existante	Convention à signer	Objectifs* et modalités opérationnelles de coopération au titre de l'accueil de jour
Service d'aide et d'accompagnement à domicile				
Service de soins infirmiers à domicile				
Equipe spécialisée Alzheimer à domicile				
Accueil de jour				
Hébergement temporaire				
Plateforme de répit				
EHPA / Résidence-Autonomie				
EHPAD				
Court séjour gériatrique / hôpital de jour				
Soins de suite et de réadaptation (SSR) / unités cognitivo-comportementales en SSR (UCC)				
Consultation mémoire hospitalière ou libérale / neurologues libéraux				
Hôpital de jour neurologique				
Equipe de secteur ou de liaison psychiatrique				
Associations spécialisées				
CLIC/réseau gérontologique				
Equipes médico-sociales APA				
Autres				

**(Repérage et file active, coordination, suivi fin prise en charge)*

Commentaires :

PERSONNEL DE L'ACCUEIL DE JOUR :

- Organigramme prévisionnel :

➤ Joindre les fiches de poste, l'organigramme fonctionnel, le planning d'intervention.

ETP	Effectifs dédiés à l'accueil de jour	Effectifs autre de l'établissement	Effectifs totaux	Modalités de recrutement (création / redéploiement)
Direction				
Administration				
Services généraux (cuisine, entretien)				
Animation/service social				
ASH/AVS				
AES				
AS/AMP				
ASG				
IDE				
IDEC				
Médecin coordonnateur				
Psychomotricien				
Ergothérapeute				
Psychologue				
Autre personnel paramédical (préciser)				

Justifier les profils de personnels recherchés :

- Formation des personnels

➤ Joindre le plan de formation prévisionnel

Décrire les modalités de formation des personnels intervenant au sein de l'accueil de jour : formations thématiques, communes EHPAD, inter-établissement :

- Soutien du personnel

Préciser les dispositifs prévus pour accompagner le personnel dans son travail : appui d'un psychologue, réunion d'équipe, évaluation des pratiques, supervision d'équipe :

LOCAUX :

- Descriptifs des locaux d'activité

➤ Joindre les plans des locaux avec indication de leur fonction, leur surface, leur équipement et mobilier

Préciser l'implantation de l'accueil de jour dans la cité (proximité commerces / centre bourg / transport en commun / espaces publics) :

Typologie d'implantation (à cocher) :

Unité spécifique au sein de l'établissement de rattachement avec accès spécifique	
Unité spécifique sur le site de l'établissement dans un bâtiment distinct	
Unité spécifique sur un autre site que l'établissement de rattachement	
Places spécifiques au sein d'une unité d'hébergement complet de l'établissement de rattachement	
Places spécifiques au sein d'une unité d'accueil de jour interne (mixité PASA)	
Places non spécifiques au sein de l'établissement de rattachement	
Unité autonome d'un établissement	

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| Structure de plain-pied : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Structure en étage : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Aménagement des espaces (si spécifique) : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Salle de vie : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Coin cuisine : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Espace repos : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Salle de bain : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Salles d'activité : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Sanitaires : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Locaux de service : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Espaces de déambulation : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Vestiaires usagers : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Bureau pour le personnel et l'accueil des familles : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Espaces rangement : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Accès direct jardin clos : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Accès direct terrasse sécurisée: | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Modularité des espaces : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Système détection sortie : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Supports visuels : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

COMMUNICATION :

Préciser les modalités de communication prévues pour faire connaître le projet d'accueil de jour auprès des partenaires (missions, objectifs d'accompagnement, limites) et des usagers (personnes âgées/aidants) :

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-005

Arrêté fixant la liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **26 DEC. 2017**

fixant la liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L6241-1 à L6241-10 et l'article R6241-3 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée ;

Vu le décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu les listes transmises par les services instructeurs en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la consultation du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) en date du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en Nouvelle-Aquitaine, est établie, pour l'année 2018, conformément au tableau annexé.

Article 2

Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2017

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX